

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 2000**  
**modifiant la décision 2000/227/CE concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table**  
**en Italie**

[notifiée sous le numéro C(2000) 2200]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(2000/499/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 1, premier tiret, de la décision 2000/227/CE de la Commission du 7 mars 2000 concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table en Italie <sup>(3)</sup> prévoit que les entreprises qui déposent une demande d'agrément jusqu'au 30 juin 2000 peuvent être agréées sous des conditions prévues dans ladite décision.
- (2) En Italie, les dispositions administratives nationales n'ont pas pu être finalisées avant le 30 juin 2000. Il est par conséquent impératif que cette date soit prorogée.

- (3) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 4, paragraphe 1, premier tiret, de la décision 2000/227/CE la date du «30 juin 2000» est remplacée par celle du «31 juillet 2000».

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 327 du 21.12.1999, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 71 du 18.3.2000, p. 28.